

## Arrêt

n° 275 484 du 27 juillet 2022  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. BEN LETAIFA  
Avenue de Nancy 60  
4020 LIÈGE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et  
de l'Asile et la Migration et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2020, par X, en son nom personnel « et en sa qualité d'administrateur de biens de sa fille mineure d'âge », se déclarant être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 24 mars 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 février 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 février 2022.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BEN LETAIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 14 mars 2013, accompagnée de sa fille mineure.

1.2. Le 14 mars 2013, la requérante a introduit une première demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 5 avril 2013, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, délivrée sous la forme d'une annexe 26quater, est prise à l'encontre de la requérante.

1.3. Le 28 janvier 2014, la requérante a introduit une seconde demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 9 mars 2015, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.4. Le 23 avril 2019, la requérante a, en son nom et au nom de sa fille mineure, introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.5. Le 24 mars 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 5 juin 2020, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque son long séjour de plus de 5 ans en Belgique et son intégration, à savoir son intégration sociale et culturelle, le fait d'avoir suivi une formation en français, sa volonté de s'intégrer socialement, culturellement et économiquement dans la société, ses liens d'amitiés, le fait d'avoir des connaissances belges, le fait d'avoir des attaches véritables, sa volonté de travailler, le fait d'avoir une promesse d'embauche et la scolarité de sa fille. A l'appui, elle apporte le dossier scolaire de sa fille (attestations scolaires, bulletins, photos de classe et d'activité sportive), des témoignages et des témoignages d'enseignants, deux promesses d'embauche, des attestations de participation à des formations (français, « Belgique mode d'emploi », orientation socio-professionnelle et micro-entreprise ; orientation aux métiers d'aide aux personnes) ainsi que le brevet européen de premier secours et une attestation de cours de premiers soins.*

*Or, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002).*

*Par ailleurs, concernant sa volonté de travailler et le fait d'avoir obtenu des promesses d'embauche, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises En effet. « (.) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E., 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20 681).*

*La requérante invoque également la scolarité de sa fille. Elle indique qu'elle a obtenu son CEB et a commencé ses études secondaires soulignons que la scolarité des enfants ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait*

être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, l'intéressée n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Elle ajoute également que les systèmes éducatifs sont différents, qu'elle sait lire et écrire en français et non en langue géorgienne et qu'elle rencontrerait des problèmes pour s'intégrer dans le système d'enseignement. Cependant, notons que le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que l'intéressée a pris en s'installant en Belgique, alors qu'elle savait n'y être admise au séjour qu'à titre. Elle aurait pu prémunir sa fille contre ce risque, en lui enseignant sa langue maternelle. Dès lors, cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 11.10.2004. n° 135 903) empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence pour y lever les autorisations requises et se conformer à la législation en vigueur.

L'intéressée invoque également sa vie de famille ainsi que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; CE., 02 juillet 2004, n°133.485). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

L'intéressée invoque également le fait que « son expulsion avec sa fille, complètement intégrée dans le système scolaire belge, vers l'inconnu, est constitutive d'un traitement inhumain et dégradant et viole l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ». Notons tout d'abord que la présente décision ne constitue pas une expulsion, mais invite l'intéressée à procéder selon la législation en vigueur, à savoir procéder par la voie diplomatique pour lever les autorisations requises au pays d'origine ou de résidence. L'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait être violé dès lors que l'intéressée n'apporte aucune preuve personnelle qu'elle et sa fille pourraient réellement, et au-delà de tout doute raisonnable encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que l'intéressée prouve la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés. Les allégations avancées par celle-ci doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant. (CCE, arrêt 35.926 du 15.12.2009). Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002).

En outre, la requérante invoque la Convention Internationale des Droits de l'Enfant. Cependant, elle ne démontre pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en vigueur irait à l'encontre de l'esprit de ladite Convention (c'est-à-dire préserver l'intérêt supérieur de l'enfant), étant donné qu'elle n'indique pas pour quelle raison sa fille ne pourrait l'accompagner afin d'éviter tout risque de rupture de l'unité familiale. L'intérêt supérieur de l'enfant résidant avant tout dans l'unité de la famille, laquelle n'est pas compromise par la présente décision, les droits de l'enfant sont dès lors respectés. Dès lors, cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En effet, l'intérêt supérieur réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision.

*Enfin, l'intéressée invoque le fait qu'elle a un comportement exemplaire et respectueux des lois et quelle ne constitue pas un danger pour l'ordre public ou la sûreté publique. Néanmoins, ces éléments ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Ajoutons que le fait de résider illégalement sur le territoire constitue une infraction à la Loi du 15 12 1980. »*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« **MOTIF DE MA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 , il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :  
L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ».*

## **2. Procédure**

2.1. Dans son ordonnance du 9 février 2022, le Conseil rappelait les raisons pour lesquelles, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive. Il constatait ensuite que la partie requérante ne démontrait pas un tel exercice exclusif de l'autorité parentale, et partant, concluait que l'application du droit belge semblait conduire à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de sa fille, mineure, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

Le Conseil y relevait, ensuite, qu'en l'absence du dossier administratif -en particulier de la demande d'autorisation de séjour introduite le 23 avril 2019, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et ses éventuelles annexes-, il ne pouvait procéder à la vérification des allégations de la requérante formulées en termes de requête, et que rien ne permettait de considérer que les affirmations de celle-ci seraient manifestement inexacts. Par conséquent, le Conseil concluait qu'il ne pouvait que constater que la partie défenderesse n'avait pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision.

2.2. La partie défenderesse dépose le dossier administratif au Conseil, le 18 février 2022.

Dans sa demande à être entendue du 22 février 2022, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit : « [L'article 39/59, §1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980] prévoit comme seule conséquence au dépôt tardif – hors délai légal – du dossier administratif que « les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ». Aucune conséquence sur la légalité de la décision querellée ou sur le bien-fondé des moyens invoqués ne peut être déduite de la disposition précitée. Aucune disposition légale n'interdit davantage à la partie [défenderesse] de déposer ultérieurement le dossier administratif et cela jusqu'à la prise en délibéré de l'affaire. Il m'est confirmé que le dossier administratif est mis à disposition [du] Conseil [de céans]. Il [lui] appartient donc [...] d'en tenir compte, dans la mesure où il comporterait des éléments qui permettraient de considérer que les faits allégués par la partie requérant sont manifestement inexacts. ».

2.3. Comparaisant, à sa demande expresse, lors de l'audience du 4 mai 2022, la partie défenderesse souligne que le Conseil doit examiner le recours en fonction des éléments qui se trouvent au dossier administratif déposé, et se réfère à sa demande d'être entendue.

En réponse, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse « choisit une interprétation de l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980 qui l'arrange ». Elle estime que l'absence de dépôt du dossier administratif relève qu'une négligence professionnelle. Elle relève que si la partie requérante introduit son recours tardivement, celui-ci est déclaré irrecevable. Elle se réfère à l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Elle regrette qu'il y ait « deux poids deux mesures », et demande une application stricte dudit article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980.

Invitée, ensuite, à faire valoir ses éventuelles observations quant au fond de l'affaire, la partie requérante se réfère à ses écrits de procédure.

2.4. Au vu du dépôt du dossier administratif par la partie défenderesse - le Conseil ayant dans un premier temps relevé l'absence dudit dossier se fondant sur l'article 39/59 §1er de la loi du 15 décembre 1980 -, le Conseil estime devoir revenir sur la conclusion posée dans l'ordonnance du 9 février 2022. Il renvoie, à cet égard, aux développements tenus *infra*.

Il n'en demeure pas moins que le Conseil doit constater que le dépôt du dossier administratif est tardif, de sorte qu'en application de l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins qu'ils ne soient manifestement inexacts.

Le Conseil n'aperçoit cependant pas en quoi, l'article 39/59 de la loi, appliqué strictement, empêcherait le Conseil de statuer sur le bien-fondé des moyens invoqués ou de se référer au dossier administratif pour l'examen desdits moyens. Il ressort de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat qu'il y a lieu de tenir compte du dossier administratif, tardivement transmis, dans la mesure où les éléments qu'il comporte permettraient de considérer que les faits allégués par la partie requérante sont manifestement inexacts (voy. notamment CE, 14 septembre 2018, n°242 347 et CE, 2 février 2018, n°240 767).

### 3. Recevabilité du recours

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu' « il est introduit par [la requérante] au nom de sa fille [...] », en faisant valoir qu' « à supposer que l'enfant soit « représenté » valablement par sa mère, cette dernière n'expose pas les raisons pour lesquelles le père ne pouvait intervenir à la cause en cette même qualité » alors qu' « aux termes de l'article 376 du Code civil les père et mère, exerçant conjointement leur autorité parentale, représentant ensemble leurs enfants mineurs » et en s'appuyant sur un arrêt du Conseil de céans.

Lors de l'audience du 4 mai 2022, la partie requérante ne formule aucune observation quant à cette exception.

3.2. Le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 1er, du Code de droit international privé dispose comme suit : « *L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996* ».

L'article 16 de ladite convention précise que « 1. *L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.*

2. *L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet.*

3. *La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat.*

4. *En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».*

L'article 17 de cette même convention déclare que « *L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle* ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, la requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement de l'article 375, alinéa 1er, du Code civil que « *Si la filiation n'est pas établie à l'égard de l'un des père et mère ou si l'un d'eux est décédé, présumé absent ou dans l'impossibilité ou incapable d'exprimer sa volonté, l'autre exerce seul cette autorité. [...]* ».

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption "réfragable" à l'égard des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa

2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne démontre pas. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite uniquement par la requérante, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom.

#### **4. Exposé des moyens d'annulation.**

4.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), de « la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire », du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Développant des considérations théoriques relatives à la notion de circonstance exceptionnelle, la partie requérante soutient que « la requérante est confronté[e] à une difficulté matérielle, la scolarité de sa fille l'empêchant de se rendre dans son pays d'origine uniquement pour introduire une demande de régularisation de séjour ». A cet égard, elle fait valoir qu' « un séjour même limité à quelques mois mettra en péril la scolarité et l'avenir [de sa fille] », et que « [sa fille] n'a pas vécu en Géorgie et elle est même née à Moscou, en conséquence, il lui sera impossible de s'intégrer dans le système scolaire géorgienne et encore moins dans la vie sociale géorgienne ».

Elle ajoute que « la requérante était demanderesse d'asile politique en Belgique et sa demande ayant été clôturée par une décision négative ce qui constitue une difficulté d'ordre psychologique pour la requérante et pour sa fille en cas de retour au pays d'origine ».

Elle relève également qu' « elle réside sans interruption en Belgique depuis plus de 5 années, qu'elle parle correctement la langue française et qu'elle est parfaitement intégrée au sein de la société belge, l'application de l'article 8 de la CEDH est justifiée », que « [sa fille] est fort attachée à son milieu scolaire, qu'elle a des amis qu'elle avait connus à l'école et dans son voisinage et il lui sera très difficile de se séparer d'eux ce qui constitue des difficultés d'ordre psychologique et affectif reconnues par le Conseil d'Etat » et que « pour le surplus un long séjour en Belgique [...] est constitutif de circonstances exceptionnelles et justifie l'application de l'article 8 de la CEDH ».

Elle soutient alors que « [la partie défenderesse] faisait preuve d'une sévérité et, à tort, qu'il concluait à l'irrecevabilité de la demande alors que les éléments susmentionnés sont certainement constitutifs de circonstances exceptionnelles à la lumière de la jurisprudence du Conseil d'Etat évoquées ci-avant », qu' « une telle sévérité constitue un manquement manifeste au principe d'une bonne administration ainsi qu'à l'obligation de motivation » et que « l'application de l'article 9bis doit se faire avec humanité et souplesse à l'égard des demandeurs qui font preuve d'une intégration sociale et culturelle au sein de la société belge, c'est le cas en l'espèce ».

Elle fait alors état du fait que « la requérante se trouve dans une situation personnelle telle que la source de salut est sa régularisation de séjour en Belgique », que « l'ensemble de ces éléments, pourtant constitutifs de circonstances exceptionnelles, n'ont pas été appréciés correctement » et que « la décision litigieuse a ignoré la situation sociale, familiale et scolaire de [sa fille] ainsi que les conséquences qui pourraient être engendrées de façon disproportionnée sur la vie privée de la requérante et de sa fille par rapport à la nécessité d'appliquer la loi sur l'immigration en cas d'expulsion ».

#### **5. Discussion.**

5.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe

général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du « principe de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

5.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs des motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

5.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi du long séjour et de l'intégration de la requérante en Belgique, de sa volonté de travailler et d'une promesse d'embauche, de la scolarité de sa fille, de sa vie familiale et de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, de l'invocation de l'article 3 de la CEDH, de l'invocation de la Convention internationale des droits de l'Enfant (ci-après : la « CIDE »), et de la circonstance qu'elle ait un comportement exemplaire et respectueux des lois et qu'elle ne constitue pas un danger pour l'ordre public. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne, en substance, à réitérer les éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles dans sa demande d'autorisation de séjour, et ainsi se borne à prendre, en substance, le contre-pied de la première décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

5.2.3. S'agissant de l'invocation de la scolarité de la fille de la requérante, force est de constater qu'une simple lecture du deuxième paragraphe du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a examiné les éléments invoqués à ce sujet par la requérante, considérant à cet égard que « *La requérante invoque également la scolarité de sa fille. Elle indique qu'elle a obtenu son CEB et a commencé ses études secondaires soulignons que la scolarité des enfants ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, l'intéressée n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Elle ajoute également que les systèmes éducatifs sont différents, qu'elle sait*

*lire et écrire en français et non en langue géorgienne et qu'elle rencontrerait des problèmes pour s'intégrer dans le système d'enseignement. Cependant, notons que le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que l'intéressée a pris en s'installant en Belgique, alors qu'elle savait n'y être admise au séjour qu'à titre. Elle aurait pu prémunir sa fille contre ce risque, en lui enseignant sa langue maternelle. Dès lors, cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 11.10.2004, n° 135 903) empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence pour y lever les autorisations requises et se conformer à la législation en vigueur.» (le Conseil souligne). Ces constats ne sont nullement rencontrés par la partie requérante qui se limite, en substance, à affirmer que sa fille se trouve dans l'impossibilité de s'intégrer dans le système scolaire géorgien dans l'hypothèse d'un retour.*

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. A l'instar de la partie défenderesse, il observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que la partie requérante a pris en s'installant en Belgique, alors qu'elle savait ne pas y être admise au séjour, et contre lequel elle pouvait prémunir sa fille en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004).

5.2.4. S'agissant de la « difficulté d'ordre psychologique pour la requérante et sa fille en cas de retour au pays d'origine » découlant de la clôture de la demande de protection internationale de la requérante, force est de constater qu'une telle difficulté psychologique n'est aucunement circonstanciée et étayée en termes de recours. En outre, le Conseil relève que cette difficulté psychologique est invoquée pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

5.2.5.1. S'agissant de la longueur du séjour, de la bonne intégration de la requérante et de sa fille en Belgique, de l'existence de liens sociaux et de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même, ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne

*des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).*

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

5.2.5.2. Par ailleurs, en ce qui concerne la longueur du séjour de la requérante et son intégration ainsi que celle de sa fille, le Conseil rappelle que ces éléments ont été examinés par la partie défenderesse sous l'angle de l'intégration de la requérante et de la scolarité de la fille de la requérante et que cette dernière a considéré qu'ils ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 par la partie défenderesse et ce, aux termes d'une motivation que la partie requérante reste en défaut de contester.

En tout état de cause, s'agissant de la vie privée de la requérante et de sa fille en Belgique, le Conseil rappelle que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à y obtenir l'autorisation de séjourner.

La partie requérante ne démontre donc aucunement que le premier acte attaqué méconnaît l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

5.2.6. Enfin, en ce que la partie requérante soutient que « [la partie défenderesse] fai[t] preuve d'une sévérité et, à tort, [conclut] à l'irrecevabilité de la demande alors que les éléments susmentionnés sont certainement constitutifs de circonstance exceptionnelles à la lumière de la jurisprudence du Conseil d'Etat » alors que « l'application de l'article 9bis doit se faire avec humanité et souplesse à l'égard des demandeurs qui font preuve d'une intégration sociale et culturelle au sein de la société belge, c'est le cas en l'espèce ; [...] la requérante se trouve dans une situation personnelle telle que la seule source de salut est sa régularisation de séjour en Belgique », force est, à nouveau, de constater qu'elle se borne à prendre le contre-pied de la première décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient pas de contrôler l'opportunité des décisions attaquées, et qu'il n'exerce qu'un contrôle de légalité.

5.2.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses griefs.

5.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

## **6. Débats succincts.**

6.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **7. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY